



92 rue de l'église
42190 Saint Hilaire sous Charlieu
04 77 60 05 78
mairie@sthilairesouscharlieu.fr

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX
ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 2023

N° AR2023/18

Arrêté permanent portant obligation pour les riverains d'assurer l'entretien des trottoir, devants de portes, caniveaux et végétation le long du domaine public et l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires sur le domaine public

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-sous-Charlieu (Loire),

VU les articles L 2212 -1 & 2 et L 2122 -28 1° du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

VU le règlement sanitaire départemental de la Loire, du 20 juin 1979, modifié par les arrêtés des 13 Octobre 1983, 25 Mars 1985 et 23 octobre 1985 et notamment son titre II locaux d'habitation et plus particulièrement l'article 23 qui précise que les habitations et leurs dépendances doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté.

VU la loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU la mise en place de l'objectif zéro pesticide dans l'ensemble des espaces publics à compter du 1er janvier 2017 : interdiction de l'usage des produits phytosanitaires par l'État, les collectivités locales et établissements publics pour l'entretien des espaces verts, promenades, forêt

CONSIDÉRANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène, de sécurité et de commodité de passage,

CONSIDÉRANT que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,

CONSIDÉRANT que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

CONSIDÉRANT les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux, que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains.

CONSIDÉRANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

CONSIDÉRANT que chaque habitant de la commune doit participer à l'effort collectif d'entretien en maintenant sa partie de trottoir, devant de porte, caniveau, etc.... en bon état de propreté, sur toute la largeur, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable à l'ensemble du territoire de la commune de SAINT HILAIRE SOUS CHARLEIU

ARTICLE 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs sur toute la largeur, ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,2 m de largeur à partir du mur de la façade, de la clôture, ou de la limite de la parcelle (le terme trottoir repris dans la suite de l'arrêté reprend cette définition).

2-1 Entretien :

En toute saison, les résidents (propriétaires ou locataires des habitations, garages, jardins, établissements professionnels...) sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales et à les dégager autant que possible.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

L'élimination de la végétation spontanée doit être réalisée par arrachage, binage, tonte régulière ou tout autre moyen. Le recours à des produits phytosanitaires (désherbant) ou pharmaceutiques est strictement interdit.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage sur la voie publique et dans les réseaux d'eaux pluviales.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres afin de garantir un écoulement aisé des eaux pluviales, d'éviter les obstructions des canalisations et de limiter les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur, à condition de maîtriser leur développement pour conserver un libre passage et de ne pas gêner le passage des piétons.

2.2 – Neige et verglas :

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires, riverains de la voie publique devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis de balayer la neige, devant leur maison, sur les trottoirs sur une largeur égale à celle du trottoir, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible, afin d'assurer un cheminement devant leur maison ou commerce. La neige devra être mise en tas qui seront enlevés par les services de la commune lors du déneigement des voies communales.

Les riverains de la voie publique devront participer à la lutte contre le verglas, en jetant du sel de déneigement ou du sable devant leurs habitations (les matériaux sont à la charge du propriétaire ou du locataire).

En temps de gelée, de neige ou de verglas, il est interdit de faire couler de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

2.3– Libre passage :

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur de cheminement accessible de 1m20 telle que préconisée par les textes législatifs en vigueur.

Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

ARTICLE 3 : Entretien des végétaux

Les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer la taille des haies ainsi que l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public, et doivent

veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue de manière à ne générer aucun obstacle à la circulation des véhicules et des piétons.

Les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour, d'un virage ou d'un passage piéton.

Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété.

Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations. Les propriétaires ou les locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.

Une attention particulière sera portée là où le dégagement de la visibilité est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires ou locataires, après une mise en demeure restée sans effet.

Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

ARTICLE 4 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

De même, les bacs à ordures ménagères doivent être placés le plus tard possible la veille du ramassage et être retirés de la voie publique au plus tôt après le passage de la collecte et remisées sur les propriétés respectives.

ARTICLE 5 : Les déjections canines

Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux pour enfants.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

ARTICLE 6 : La protection de l'esthétique

Il est interdit d'apposer sur la voie publique des inscriptions, affiches, autocollants, jalonnements, autres que ceux réglementaires ou nécessaires à la circulation.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Exécution de l'arrêté

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des arrêtés de la commune de Saint Hilaire sous Charlieu, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Saint Hilaire sous Charlieu, Le 26 juillet 2023
Le Maire, Florence LEBLANC

